





Informations de base	
<p><b>2018/0418(NLE)</b> NLE - Procédures non législatives</p> <p>Accord CE/Suisse/Liechtenstein relatif à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile: accès à Eurodac. Protocole</p> <p>Voir aussi <a href="#">2004/0200(CNS)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds « Asile, migration et intégration » (AMIF)</p> <p><b>Zone géographique</b></p> <p>Liechtenstein Suisse</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>	<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">LIBE</span> Libertés civiles, justice et affaires intérieures		
		Rapporteur(e) fictif/fictive SANTOS Isabel (S&D)	
	<b>Commission à fond précédente</b>	<b>Rapporteur(e) précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">LIBE</span> Libertés civiles, justice et affaires intérieures		
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>	
	Migration et affaires intérieures	KING Julian	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
13/12/2018	Document préparatoire	COM(2018)0828 	
27/02/2019	Publication de la proposition législative	15783/2018	
15/07/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/11/2019	Vote en commission		

13/11/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A9-0025/2019</a>	<a href="#">Résumé</a>
17/12/2019	Décision du Parlement	<a href="#">T9-0088/2019</a>	
17/12/2019	Résultat du vote au parlement		
20/01/2020	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
04/02/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		
20/02/2020	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
<b>Référence de la procédure</b>	2018/0418(NLE)
<b>Type de procédure</b>	NLE - Procédures non législatives
<b>Sous-type de procédure</b>	Approbation du Parlement
	Voir aussi <a href="#">2004/0200(CNS)</a>
<b>Base juridique</b>	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 087-p2 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 88-p2
<b>Autre base juridique</b>	Règlement du Parlement EP 165
<b>État de la procédure</b>	Procédure terminée
<b>Dossier de la commission</b>	LIBE/9/00410

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE642.874</a>	14/10/2019	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE643.008</a>	25/10/2019	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A9-0025/2019</a>	13/11/2019	<a href="#">Résumé</a>
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T9-0088/2019</a>	17/12/2019	
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		<a href="#">15783/2018</a>	27/02/2019	
Document annexé à la procédure		<a href="#">15781/2018</a>	27/02/2019	
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document préparatoire		<a href="#">COM(2018)0828</a> 	13/12/2018	<a href="#">Résumé</a>
Document annexé à la procédure		<a href="#">COM(2018)0831</a> 	13/12/2018	

# Accord CE/Suisse/Liechtenstein relatif à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile: accès à Eurodac. Protocole

2018/0418(NLE) - 13/12/2018 - Document préparatoire

**OBJECTIF** : conclure un protocole entre l'Union européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives.

**ACTE PROPOSÉ** : décision du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

**CONTEXTE** : le protocole entre l'Union européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives a été signé, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Afin de soutenir et de renforcer la coopération policière entre les autorités compétentes des États membres et celles de la Suisse et du Liechtenstein aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves ainsi que des enquêtes en la matière, l'intervention de l'Union est nécessaire pour permettre à la Suisse et au Liechtenstein de participer aux volets d'Eurodac qui concernent l'accès à des fins répressives.

Il convient d'approuver le protocole au nom de l'Union européenne.

**CONTENU** : l'objectif du protocole est d'instaurer des droits et des obligations juridiquement contraignants en vue d'assurer la participation effective de la Suisse et du Liechtenstein aux volets qui concernent l'accès à des fins répressives du [règlement \(UE\) n° 603/2013](#) relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement(UE) n° 604 /2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives.

Plus spécifiquement, le Protocole :

- prévoit l'application du règlement (UE) n° 603/2013 à la Suisse et au Liechtenstein en ce qui concerne l'accès à Eurodac à des fins répressives. Il permet donc aux autorités répressives désignées des autres États participants et à Europol de demander une comparaison de données dactyloscopiques avec celles transmises au système central d'Eurodac par la Suisse et le Liechtenstein. Il autorise aussi les autorités répressives désignées de la Suisse et du Liechtenstein de demander la comparaison de données dactyloscopiques avec celles transmises au système central d'Eurodac par les autres États participants ;

- garantit que le niveau actuel de protection des données à caractère personnel dans l'UE s'applique aux traitements de données à caractère personnel effectués en vertu du protocole par les autorités de la Suisse, du Liechtenstein et des États membres ;

- subordonne l'accès à Eurodac à des fins répressives, par la Suisse et le Liechtenstein, à la mise en œuvre préalable, d'un point de vue juridique et technique, de la décision 2008/615/JAI pour ce qui concerne les données dactyloscopiques.

# Accord CE/Suisse/Liechtenstein relatif à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile: accès à Eurodac. Protocole

2018/0418(NLE) - 04/02/2020 - Acte final

**OBJECTIF** : permettre à la Suisse et au Liechtenstein de participer aux volets répressifs d'Eurodac afin de renforcer la coopération policière entre les autorités compétentes des États membres et celles de la Suisse et du Liechtenstein aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves ainsi que des enquêtes en la matière.

**ACTE NON LÉGISLATIF** : Décision (UE) 2020/142 du Conseil relative à la conclusion du protocole entre l'Union européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives.

**CONTENU** : le Conseil a décidé d'approuver, au nom de l'Union, le protocole entre l'Union européenne, la Suisse et le Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives est approuvé au nom de l'Union.

Pour rappel, le règlement Eurodac (refonte) (règlement (UE) n° 603/2013) permet aux autorités répressives de consulter Eurodac aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves ainsi que des enquêtes en la matière.

Depuis 2004, l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse couvre également l'application des volets d'Eurodac «liés à Dublin». C'est également le cas pour le Liechtenstein depuis 2008.

Cependant, l'accès à des fins répressives, nouvel élément du règlement Eurodac (refonte) par rapport au régime Eurodac original n'est pas réglementé, à l'heure actuelle, par ledit accord.

Le protocole conclu entre l'Union et la Suisse et le Liechtenstein permettra à ces deux pays de participer aux volets répressifs d'Eurodac et permettra donc aux autorités répressives désignées, en Suisse et au Liechtenstein, de demander la comparaison de données dactyloscopiques avec celles transmises au système central d'Eurodac par les autres États participants.

L'application, à la Suisse et au Liechtenstein, du règlement (UE) n° 603/2013 à des fins répressives permettra également aux autorités répressives désignées des autres États participants et à Europol de demander la comparaison de données dactyloscopiques avec celles transmises au système central d'Eurodac par la Suisse et le Liechtenstein.

Les États membres de l'Union, à l'exception du Danemark, sont considérés comme des États participants au sens du protocole. Ils appliquent, dans leurs relations avec la Suisse et le Liechtenstein, les dispositions du règlement (UE) n° 603/2013 qui portent sur l'accès à des fins répressives.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 5.2.2020.

## **Accord CE/Suisse/Liechtenstein relatif à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile: accès à Eurodac. Protocole**

2018/0418(NLE) - 13/11/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Jadwiga WINIEWSKA (ECR, PL) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole entre l'Union européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives.

La commission a recommandé que le Parlement européen de donner son approbation à la conclusion du protocole.

Le règlement Eurodac (refonte) (règlement (UE) n° 603/2013) permet aux autorités répressives de consulter Eurodac aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves ainsi que des enquêtes en la matière.

Depuis 2004, l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse couvre également l'application des volets d'Eurodac «liés à Dublin». C'est également le cas pour le Liechtenstein depuis 2008.

Cependant, l'accès à des fins répressives, nouvel élément du règlement Eurodac (refonte) par rapport au régime Eurodac original (règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil) n'est pas réglementé, à l'heure actuelle, par ledit accord.

Par conséquent, les députés ont recommandé au Parlement européen de donner son accord à l'extension à la Suisse et au Liechtenstein de l'application des dispositions régissant l'accès à des fins répressives du règlement (UE) n° 603/2013, ce qui permettrait aux autorités répressives de ces deux pays de demander la comparaison de données dactyloscopiques avec celles saisies par les autres États participants et conservées dans la base de données Eurodac, lorsqu'elles tentent d'établir l'identité d'une personne soupçonnée de terrorisme ou d'une infraction grave, ou d'une victime, ou d'obtenir davantage d'informations sur cette personne.